

actualités

Patrimoine

Juin 2008
N° 194 • 18 €

Entreprises

Livrets d'épargne

Régimes matrimoniaux

Commerçants

Rémunérations

Transmission

Prévoyance

IARD

Salariés

Placements

Chaque mois, la mise à jour
de vos *Mémentos PM&T* :
tome 1 «Le Patrimoine»
et tome 2 «Les Professions»

www.patrimoine.com

Sommaire

Le Patrimoine

Budget-Vie économique ➡ p. 2

Commerce électronique ➡ p. 2

Assurances IARD ➡ p. 3

Banque & crédit ➡ p. 3

Comptes sur livrets ➡ p. 5

Assurance-vie & capi ➡ p. 5

Immobilier & foncier ➡ p. 6

Bourse ➡ p. 8

Fiscalité ➡ p. 10

Les Professions

Social ➡ p. 13

Retraite ➡ p. 13

Épargne salariale ➡ p. 14

Les autres rubriques

Les Produits ➡ p. 15

Questions/Réponses ➡ p. 16

Agenda ➡ p. 16

Zoom

EN COURS D'EXAMEN DEVANT LE PARLEMENT

Modernisation de la place financière française

Le projet de loi de modernisation de l'économie (voir Patrimoine actualités n° 193 - mai 2008) comporte également un ensemble de mesures destinées à **“favoriser le développement de la place financière française au bénéfice de la croissance et de l'emploi, tout en veillant à assurer la stabilité financière et la bonne information des investisseurs”**. Dans le sillage de la transposition de la directive MIF (voir Patrimoine actualités n° 182 - mai 2007), le texte habiliterait également le gouvernement à **harmoniser et renforcer les règles de protection des épargnants** par voie d'ordonnance.

Renforcement de la compétitivité et de l'attractivité internationale de la place française

Cet objectif reposerait sur trois principaux axes :

- renforcer l'attractivité de la France comme place de cotation de rang international,
- moderniser les règles applicables à la gestion d'actifs pour renforcer sa compétitivité,
- réformer le droit des titres pour le rendre attractif.

Entre autres dispositions, il est ainsi prévu de **moderniser le régime juridique de l'appel public à l'épargne**, de réformer le cadre des OPCVM réservés aux investisseurs avertis pour laisser plus de place à la liberté contractuelle (sur les FCPR dits “contractuels”, voir rubrique Bourse, p. 8) et d'**adapter le cadre relatif à l'information des porteurs de titres d'OPCVM** pour faciliter l'exportation de fonds français.

Les définitions, la nomenclature et la présentation du cadre juridique applicables aux intermédiaires et instruments financiers seraient par ailleurs améliorées.

REMARQUE

Ces trois axes principaux seraient accompagnés de réformes ponctuelles.

Harmonisation et renforcement des règles de protection des épargnants

Il s'agirait, d'une part, d'étendre certaines règles actuellement applicables à la commercialisation d'instruments financiers aux produits d'épargne et d'assurance comparables et, d'autre part, d'adapter les produits d'assurance aux évolutions du marché de l'assurance.

Trois grandes mesures sont envisagées :

- **moderniser les conditions de commercialisation et la législation des produits d'assurance sur la vie** (publicité, obligations de conseil à l'égard des assurés et rapports producteurs-distributeurs),
- prévoir la **mise en place, à l'initiative des professionnels, des codes de bonne conduite en matière de commercialisation** d'instruments financiers, de produits d'épargne ou d'assurance sur la vie,
- moderniser les règles relatives aux opérations pratiquées par les entreprises d'assurance pour les **activités de retraites professionnelles supplémentaires**. ●

Source : projet de loi de modernisation de l'économie.

Simuler pour anticiper,

sur le site

patrimoine.com

Une large palette de simulateurs aide à :

- ☐ anticiper l'évolution de ses ressources et de ses dépenses,
- ☐ optimiser au mieux ses différents placements,
- ☐ et préparer son avenir patrimonial, sans oublier celui de ses proches.

www.patrimoine.com

**Page
avant**



VIE ÉCONOMIQUE

Grands équilibres

	Derniers chiffres connus au		Variation
	30.05.2008	29.04.2008	(%)
Indice mensuel des prix à la consommation (base 100 en 1998)			
• ensemble des ménages	119,10 (avril 08)	118,70 (mars 08)	+ 0,34 %
• ensemble des ménages hors tabac	117,86 (avril 08)	117,46 (mars 08)	+ 0,34 %
• ménages urbains hors tabac	117,75 (avril 08)	117,35 (mars 08)	+ 0,34 %
EMPLOI (Demandes de catégorie 1)			
• demandeurs (en milliers)	1896,60 (avril 08)	1905,00 (mars 08)	- 0,44 %
SMIC			
• mensuel (151,67 heures)	1 308,88 €	1 308,88 €	-
• horaire	8,63 €	8,63 €	-

Pouvoir d'achat des ménages français : bilan et perspectives

Contrairement aux idées reçues, le pouvoir d'achat a progressé de façon significative en 2007 affirme l'INSEE. Cette tendance devrait se confirmer en 2008 et s'accroître en 2009 selon le ministère de l'Économie et des Finances.

Dynamisme du pouvoir d'achat en 2007

Selon l'INSEE, le revenu disponible des ménages français a augmenté de 5,4 % en 2007 (contre 4,8 % en 2006). Compte tenu de l'évolution des dépenses de consommation des ménages (+ 2 %), l'INSEE estime donc que **le pouvoir d'achat des ménages a progressé de 3,3 % en 2007**.

La bonne santé du pouvoir d'achat proviendrait "du dynamisme des revenus d'activité" et de l'allègement des cotisations sociales payées par les ménages, à la suite de "l'instauration au 4^e trimestre des exonérations sur les heures supplémentaires".

Les ménages ont également bénéficié en 2007 des "nouvelles mesures visant à baisser l'impôt sur le revenu". Ces mesures ont entraîné selon l'INSEE "un fort ralentissement des prélèvements fiscaux sur le revenu et le patrimoine auxquels ils sont assujettis".

En revanche, l'INSEE note une "décélération" des prestations sociales perçues par les ménages en 2007 en raison du recul des prestations chômage.

2008-2009 : 2 années favorables au pouvoir d'achat

Le ministère de l'Économie et des Finances vient de dévoiler ses perspectives pour l'économie française au cours des prochains mois.

L'activité de l'économie française ralentirait en 2008 "après un 1^{er} trimestre bien orienté", mais **pourrait "réaccélérer en 2009"**.

REMARQUE

L'INSEE a revu à la hausse ses prévisions concernant la croissance de l'économie française en 2007 (+ 2,1 % contre + 1,9 % initialement prévu).

L'économie française semble également avoir bien résisté à la crise économique mondiale début 2008.

Selon les premiers chiffres de l'INSEE, le PIB français (produit intérieur brut) a progressé de 0,6 % au cours du 1^{er} trimestre 2008.

La **consommation** des ménages resterait "**un pilier important de la croissance**" jusqu'en 2009. Cette dernière "s'appuierait principalement sur la dynamique du pouvoir d'achat" soutenue en 2008 par "des créations d'emplois toujours dynamiques et la progression des rémunérations effectives des salariés".

Les "**effets négatifs de l'environnement international**" sur le pouvoir d'achat et la consommation **devraient être amortis** par les mesures prises dans le cadre de **la loi sur le travail, l'emploi et le pouvoir d'achat du 21.08.2008** (allègements des prélèvements obligatoires sur les heures supplémentaires, notamment) et de **la loi pour le pouvoir d'achat du 08.02.2008** (rachat de certains jours de repos, déblocage anticipé de la participation, notamment).

En 2009, une baisse de l'inflation amorcée dès la fin de 2008 devrait permettre une accélération du pouvoir d'achat. La consommation serait soutenue par une légère baisse du taux d'épargne, les ménages "puisant" l'épargne accumulée "avec la hausse de leur pouvoir d'achat intervenue en 2007".

Enfin, "**l'investissement logement**" pourrait légèrement "décélérer en 2008 mais devrait rebondir en 2009 sous l'effet notamment de la déduction du crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunt mise en place par la loi TEPA du 21.08.2007 (voir également Patrimoine actualités n° 193 - mai 2008). ●

Source : perspectives économiques 2008-2009, avril 2008 et les comptes de la Nation, INSEE, mai 2008. Réf. : tome 1 - C. préliminaire.

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Chiffres mensuels du courtage en ligne (1)

	Chiffres clés au mois de...		Variation
	avril 2008	mars 2008	
Nombre d'ordres exécutés			
• sur le mois	940 648	816 301	+ 15,23 %
• quotidiennement	42 757	42 963	- 0,48 %
Comptes en ligne actifs			
	851 557	850 572	+ 0,12 %

(1) Chiffres reflétant l'activité des courtiers en ligne membres de l'ACSEL (Association pour le commerce et les services en ligne).

ASSURANCES IARD

Indemnisation des dommages corporels : propositions des assureurs

L'Association française de l'assurance (ASSFASS) vient de rendre public un Livre blanc sur l'indemnisation des dommages corporels.

REMARQUE

L'Association française de l'assurance, créée en juin 2007 par la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) et par le GEMA (Groupement des entreprises mutuelles d'assurances) a pour objectif d'étudier toutes les questions concernant le secteur des assurances et d'exprimer publiquement sur ces sujets les positions communes à tous les acteurs de la profession.

Le Livre blanc préconise un certain nombre de mesures visant à clarifier et à harmoniser l'indemnisation des préjudices corporels tout en accompagnant mieux les victimes lourdement handicapées. Parmi les principales recommandations, citons notamment :

- l'élaboration d'un barème de capitalisation commun pour l'indemnisation des préjudices économiques futurs,
- l'instauration de méthodes officielles de calcul des préjudices économiques,
- la publication par les pouvoirs publics d'un barème médical unique,
- une refonte complète du droit à recours des organismes sociaux.

L'ASSFASS a présenté ces propositions aux ministères concernés et aux associations de victimes. ●

Source : communiqué de l'Association française de l'assurance du 24.04.2008. Réf. : tome 1 - F. 01.17.

Distribution d'assurances IARD par La Banque Postale : la FFSA et l'AGEA se mobilisent

La FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) et l'AGEA (Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances) ont vivement réagi aux déclarations de Christine Lagarde, ministre de l'Économie et des Finances, autorisant La Banque Postale à distribuer de l'assurance dommages (voir Patrimoine actualités n° 193 - mai 2007).

Selon la FFSA et l'AGEA, les professionnels du secteur n'ont fait l'objet d'aucune consultation avant cette annonce. La FFSA regrette également "qu'aucune étude d'impact n'ait été réalisée en amont".

L'AGEA estime par ailleurs qu'il existe déjà un grand nombre d'intervenants en distribution d'assurances et que les consommateurs accèdent déjà "à une offre large et diversifiée".

La FFSA juge enfin qu'une telle mesure devrait conduire à d'importantes distorsions de concurrence au détriment des acteurs du marché actuel. ●

Source : communiqués FFSA et AGEA, mai 2008. Réf. : tome 1 - F. 02.01.

BANQUE & CREDIT

Taux essentiels

	Derniers chiffres connus au 30.05.2008	29.04.2008	Variation
Taux de l'intérêt légal	3,99 %	3,99 %	-
Taux de base bancaire	6,60 %	6,60 %	-
Taux de la Banque centrale européenne			
• taux plancher	3,00 %	3,00 %	-
• taux Refi	4,00 %	4,00 %	-
• taux plafond	5,00 %	5,00 %	-

12 engagements pour renforcer l'information sur les prêts à taux variable

Frédéric Lefebvre, député des Hauts-de-Seine, a présenté **en mars dernier un rapport d'information sur les emprunts immobiliers à taux variable** (voir Patrimoine actualités n° 193 - mai 2008).

Ce texte préconisait de mettre en place un certain nombre de mesures afin, notamment, de renforcer l'information des emprunteurs et d'interdire certaines pratiques commerciales.

Après la publication de ce rapport, la FBF (Fédération bancaire française) et l'ASF (Association des sociétés financières) s'étaient engagées à travailler avec le député sur les recommandations du rapport et à faire des propositions concrètes.

À la suite de ces travaux, **un document synthétique comportant 12 engagements** pour renforcer "l'information et la confiance" des emprunteurs souscrivant un prêt à taux variable a été élaboré.

REMARQUE

La FBF rappelait récemment que l'essentiel des crédits immobiliers contractés par les Français étaient à taux fixe, "contrairement à la situation constatée dans de grands pays européens".

La part de la production de crédits à taux variable évolue "en fonction de leur attractivité et des conditions du marché", ajoute la FBF.

Ainsi, selon l'Observatoire du financement des marchés résidentiels, 4,4 % des crédits souscrits en 2007 en France étaient à taux variable contre près de 8 % en 2006.

Selon le texte signé par Ariane Obolensky, directrice générale de la FBF et Jean-Claude Nasse, délégué général de l'ASF, les 12 engagements seront **mis en œuvre progressivement et au plus tard 1 an** après leur signature par l'AFECEI (Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement), dont sont membres l'ASF et la FBF.

Ces engagements ne concerneront toutefois **que "les nouvelles demandes de financement"**.

Sommaire

**Page
avant**

**Page
arrière**

Les engagements des professionnels du crédit

Engagement n° 1

Offrir une "alternative" à toute proposition de prêt à taux variable : **soit un prêt à taux fixe, soit un prêt à taux maîtrisable** (comportant un plafond d'évolution du taux ou une limite d'évolution des mensualités et de la durée).

Engagement n° 2

Supprimer les taux d'appel, autrement dit l'avantage commercial qui se traduit par un taux réduit pendant les premiers mois.

Engagement n° 3

Interdire la pratique de l'amortissement négatif qui permettait aux banques, en cas de hausse significative du taux, de reporter les intérêts non payés sur le capital restant dû lorsque la variation de la mensualité ou de la durée ne permettait pas de prendre en compte totalement l'impact de la hausse.

Engagement n° 4

Élaborer un glossaire commun des termes utilisés dans les financements à taux variable.

Engagement n° 5

Dès la demande de prêt, remettre systématiquement au client des **simulations types** pour illustrer **les impacts d'une variation de taux**.

Engagement n° 6

Au moment de l'offre de prêt à taux variable, remettre des **simulations personnalisées** au client.

Engagement n° 7

Communiquer au client les avantages (modulation ou report des échéances, remboursement anticipé ou partiel, par exemple) **inclus dans un financement à taux variable** et leurs conditions de mise en œuvre.

Engagement n° 8

Informé le client avec précision de **l'existence ou non et des modalités de passage à taux fixe**.

Engagement n° 9

Informé le client qu'il est libre d'affecter proportionnellement ses remboursements anticipés partiels aux différents emprunts en cours. Toute clause obligeant le client à affecter en priorité ses remboursements anticipés partiels sur le prêt le plus faible doit être proscrite.

Engagement n° 10

Informé les emprunteurs de **l'existence et des avantages des prêts aidés** (notamment le prêt à l'accession sociale et le prêt à taux zéro).

Engagement n° 11

Actualiser et élargir à la fin de l'année 2008 **le bilan sur l'engagement des professionnels** pris en mars 2008 visant à mettre en place un examen individualisé de la situation des clients éprouvant des difficultés de remboursement de leur prêt à taux variable.

Engagement n° 12

Améliorer l'attractivité et la sécurité du prêt conventionné réservé à l'accession sociale, autrement dit **le PAS**. Les professionnels s'engagent notamment à soutenir la proposition du député Lefebvre d'étudier un relèvement des plafonds de ressources applicables au PAS.

"Un progrès important pour les consommateurs"

Christine Lagarde, ministre de l'Économie et des Finances et Luc Chatel, secrétaire d'État en charge de l'Industrie et de la Consommation ont salué **"un progrès important pour les consommateurs"** après la signature par les professionnels du crédit de 12 engagements pour **rendre les crédits à taux variable plus sûrs et plus transparents**.

Luc Chatel a également souligné **"une démarche innovante et originale"** dans la mesure où "l'initiative est venue des parlementaires et des acteurs du monde de la banque, sans que le gouvernement n'ait eu à intervenir ou à légiférer". ●

Source : communiqué commun de la FBF et de l'ASF du 22.05.2008 et communiqué du ministère de l'Économie du 23.05.2008.

Réf. : tome 1 - F. 02.14.

Les banques s'engagent à mettre en place un service d'aide à la mobilité dès 2009

Christine Lagarde, ministre de l'Économie et des Finances et Luc Chatel, secrétaire d'État chargé de l'Industrie et de la Consommation, avaient demandé au mois de janvier dernier au CCSF (Comité consultatif du secteur financier) de lancer **une "réflexion" sur la mobilité bancaire**.

Dans le cadre de l'accord intervenu au sein du CCSF **le 26 mai dernier**, la FBF (Fédération bancaire française) vient d'annoncer que les banques françaises s'étaient engagées à mettre en place **"au plus tard courant 2009" un service d'aide à la mobilité bancaire**.

Avec l'accord du client et sur simple demande de sa part, la nouvelle banque proposera d'**effectuer à la place du client toutes les formalités** pour que ses prélèvements et virements réguliers soient transférés depuis son ancien compte vers son nouveau compte dans des délais "rapprochés".

REMARQUE

Ainsi, dès réception des informations nécessaires, la banque communiquera t-elle dans un délai de 5 jours ouvrés aux créanciers ou débiteurs les demandes de changement de domiciliation bancaire.

La nouvelle banque mettra également en place les virements permanents que le client souhaiterait émettre depuis son compte de dépôt dans un délai de 5 jours ouvrés.

Christine Lagarde et Luc Chatel se sont félicités de l'initiative prise par les banques françaises.

Ils ont également déclaré qu'ils seraient "attentifs à la pleine mise en œuvre de ces engagements" et qu'ils proposeraient que "le CCSF réalise **un bilan du fonctionnement du service d'aide à la mobilité d'ici 2 ans**". ●

Source : communiqués de la FBF et du ministère de l'Économie et des Finances du 28.05.2008. Réf. : tome 1 - F. 02.04.

COMPTES SUR LIVRETS

Distribution du livret A : généralisation à toutes les banques dès 2009

Comme annoncé précédemment, le projet de loi de modernisation de l'économie (voir également rubrique "Zoom", p. 1), actuellement en cours d'examen devant le Parlement, inclut une réforme de la distribution du livret A.

RAPPEL

La distribution du livret A est actuellement réservée à La Banque Postale, aux Caisses d'épargne et au Crédit mutuel (lequel distribue le livret bleu, produit similaire au livret A).

À compter du 01.01.2009, tous les établissements de crédit auraient ainsi la possibilité de distribuer le livret A, sous réserve, bien évidemment, d'être habilités à recevoir du public des fonds à vue (autrement dit, des dépôts) et de s'être engagés à cet effet par une convention avec l'État. **Les caractéristiques du produit demeureront inchangées** : gratuité, disponibilité des sommes versées à tout instant, exonération fiscale des intérêts perçus, plafond de versement, limitation à un seul livret par personne, accès des mineurs au produit...

Parallèlement, l'accessibilité bancaire serait renforcée : il est ainsi prévu une **amélioration de l'effectivité du droit au compte**, qui garantit l'accès de tous aux services bancaires. À cet effet, les banques seraient tenues d'adopter une charte définissant des modalités précises de mise en œuvre de ce droit. Cette charte ferait l'objet d'une homologation par le ministre de l'Économie.

Le gouvernement a cependant affirmé être conscient du rôle significatif que joue le livret A en matière d'accessibilité bancaire.

Concernant la domiciliation de certains revenus et de prélèvements sur le livret A, La Banque Postale devrait donc continuer, après la réforme, à offrir ce service dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, a précisé la ministre de l'Économie. "La Banque Postale se verra d'ailleurs reconnaître par la loi une mission spécifique de contribution par le livret A à la mission d'intérêt général d'accessibilité bancaire en France, pour laquelle elle touchera une rémunération spécifique", a précisé Christine Lagarde. ●

REMARQUE

Parallèlement, serait créé un observatoire de l'épargne réglementée chargé de suivre la mise en œuvre de la généralisation et de la distribution du livret A, notamment son impact sur :

- l'épargne des ménages,
- le financement du logement social,
- et le développement de l'accessibilité bancaire.

Source : projet de loi de modernisation de l'économie, question n° 16350 du 12.02.2008, JOAN du 06.05.2008.

Réf. : tome 1 - F. 03.03 et F. 03.04 et F. 02.04.

ASSURANCE-VIE & CAPI

Assurance-vie et droits de succession : rachats partiels non pris en compte

En présence d'un bénéficiaire déterminé, les sommes dues par un assureur à raison du décès de l'assuré sont normalement soumises aux droits de succession, mais uniquement sur la fraction des primes versées après les 70 ans de l'assuré qui excède 30 500 € : "article 757 B du CGI".

REMARQUE

Par exception, s'agissant d'un décès survenu à compter du 22.08.2007, sont désormais totalement exonérées de droits de succession (et du prélèvement de 20 %) les prestations décès versées au conjoint ou partenaire pacsé survivant ou, sous certaines conditions, à ses frères et sœurs.

Ainsi, rappelait récemment Christine Lagarde, **restent exonérées de droits de succession les sommes qui correspondent aux produits attachés au contrat d'assurance-vie, y compris ceux afférents aux primes versées après les 70 ans de l'assuré.** Ce traitement de faveur par rapport aux produits d'autres placements réalisés après 70 ans se justifie par la nature de ce placement et sa vocation à faire l'objet d'un dénouement au décès de l'assuré, a expliqué la ministre.

Les rachats partiels sont par ailleurs sans incidence sur la détermination de l'assiette des droits de succession. Cela étant, les **droits de succession** éventuellement dus au titre de l'article 757 B sont **calculés sur le montant des sommes versées au bénéficiaire par l'assureur lorsque celui-ci est inférieur à la valeur des primes versées.**

L'absence de prise en compte des rachats partiels permet de garantir que le placement en assurance-vie reste conforme à sa vocation, a ajouté Christine Lagarde en réponse à un député qui lui demandait d'autoriser, après 70 ans, la déduction des retraits partiels du montant total des primes versées, cela avant l'application de l'abattement de 30 500 €. "Elle évite ainsi d'exonérer de droits de succession les produits des contrats d'assurance-vie rachetables lorsqu'ils sont utilisés comme des placements d'épargne disponibles par rachats partiels." ●

REMARQUE

Ce député faisait observer que :

- bien souvent des contrats décès étaient souscrits par des personnes âgées, entrant dans une maison de retraite, en vue d'y placer les capitaux provenant de la vente de leur habitation,
- par la suite, ces personnes peuvent être financièrement obligées d'opérer des retraits successifs pour faire face à leurs frais de séjour ; or, en pareil cas, l'absence de déduction des retraits partiels semble injustifiée car ces retraits ne répondent nullement à la recherche d'une quelconque optimisation fiscale, mais à la stricte nécessité de faire face aux besoins immédiats du souscripteur.

Source : question n° 12683 du 11.12.2007, JOAN du 15.04.2008.

Réf. : tome 1 - F. 04.17 et tome 2 - F. 10.12.

IMMOBILIER

Coût de la construction (indices)

	Derniers chiffres connus au 30.05.2008		Variation
Indice IRL (1) (100 au 4 ^e trim. 98)	115,12 (1 ^{er} trim. 08)	114,30 (4 ^e trim. 07)	+ 0,72 %
Indice ICC (2) (100 au 4 ^e trim. 53)	1474 (4 ^e trim. 2007)	1443 (3 ^e trim. 2007)	+ 2,15 %
Indice BT 01 (100 au 01.01.74)	776,80 (janv. 08)	767,20 (déc. 07)	+ 1,25 %
Indice FFB (1 au 01.01.41)	791,20 (1 ^{er} trim. 08)	773,50 (4 ^e trim. 07)	+ 2,29 %

(1) Nouvel indice de référence des loyers, utilisé pour la révision des loyers d'habitation.

(2) Indice du coût de la construction, utilisé pour la révision des baux commerciaux.

Plus-values immobilières en cas de partage de biens indivis

Le partage est un acte juridique qui met fin à une indivision en répartissant les biens indivis entre les différents coindivisaires. L'article 16 de la loi de finances pour 2008 apporte certaines modifications au régime d'imposition des plus-values immobilières et mobilières (voir Bourse, p. 9) applicable en matière de partage de biens indivis.

Ces aménagements ont pour effet :

- de donner une portée législative à certaines précisions doctrinales antérieures et ainsi de ne pas soumettre au régime d'imposition des plus-values immobilières les partages avec soulte de biens provenant d'une indivision successorale, conjugale ou d'une indivision entre partenaires ayant conclu un PACS à certaines conditions ;
- d'étendre l'application du régime de faveur aux partages de biens reçus par voie de donation-partage, ainsi qu'aux partages portant sur des biens indivis acquis par des époux ou partenaires d'un PACS, y compris lorsque le bien indivis faisant l'objet du partage a été acquis avant le mariage ou la conclusion du PACS.

Conditions d'application du régime d'exonération

Le partage doit être effectué entre membres originaires de l'indivision, leurs conjoints, des ascendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou plusieurs d'entre eux.

Le bien doit provenir d'une indivision successorale ou conjugale (le régime matrimonial est sans incidence). Cette mesure a été étendue aux partages de biens indivis provenant d'une indivision entre concubins ou partenaires ayant conclu un PACS.

Extension du régime d'exonération

La loi de finances pour 2008 étend le régime d'exonération aux partages portant sur des biens :

- acquis avant le mariage ou la conclusion du PACS,
- ou reçus par voie de donation-partage.

Cession ultérieure du bien par l'attributaire

Pour la détermination de la plus-value réalisée lors de la cession ultérieure du bien par l'attributaire du partage ayant bénéficié du régime de faveur, le prix d'acquisition s'entend de la valeur vénale du bien au jour de l'entrée dans l'indivision.

Entrée en vigueur

Ce dispositif s'applique aux partages intervenus à compter du 01.01.2008 et aux litiges en cours en tant que de besoin. ●

Source : instruction n° 54 du 21.05.2008, BOI 8 M-1-08.

Réf. : tome 1 - F. 05.20 et F. 08.28.

Location en meublé "à prix raisonnable" d'une partie de la résidence principale

Les revenus provenant de la location de locaux d'habitation meublés effectuée à titre habituel **sont normalement imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC** (bénéfices industriels et commerciaux), quelle que soit la qualité du loueur (professionnel ou non professionnel).

Par exception, les profits tirés de location (ou sous-location) sont exonérés :

- si les pièces louées font partie de la résidence principale du bailleur (l'exonération s'applique, en principe, aux personnes qui réduisent le nombre de pièces qu'elles occupent dans leur logement principal) et constituent, pour les personnes accueillies, leur résidence principale,
- et si le prix de location demeure fixé dans des "**limites raisonnables**".

Au titre de l'année 2008, cette **condition de prix raisonnable** est réputée remplie lorsque le **loyer annuel par m² de surface habitable, charges non comprises**, n'excède pas :

- 167 € en Île-de-France,
- et 121 € dans les autres régions. ●

Source : instruction n° 50 du 14.05.2008, BOI 4 F-1-08. Réf. : tome 1 - F. 05.33.

Le gouvernement envisage de plafonner plusieurs niches fiscales

Comme l'avait prévu la loi de finances pour 2008, le gouvernement a remis aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport "évaluant l'utilisation et l'impact économique et social des dispositions **permettant à des contribuables de réduire leur IR sans limitation de montant**".

Ce rapport propose notamment de **plafonner** plusieurs dispositifs fiscaux, communément appelés "**niches fiscales**" :

- les réductions d'impôt sur le revenu en faveur des **investissements outre-mer**,
- les mesures fiscales en faveur de la restauration du patrimoine (autrement dit, le **dispositif Malraux**) et des **monuments historiques**,
- le régime des **loueurs en meublé professionnel**.

REMARQUE

Le projet de loi de finances pour 2006 prévoyait déjà de plafonner l'avantage en impôt procuré par un certain nombre de niches fiscales, quelle qu'en soit la forme (déduction, réduction ou crédit d'impôt, notamment) à 8 000 € par foyer fiscal (hors majoration pour enfants à charge).

Ce dispositif avait finalement été invalidé par le Conseil constitutionnel en raison de sa trop grande complexité.

Les réductions d'IR en faveur des investissements outre-mer

RAPPEL

Peuvent ouvrir droit à réduction d'IR, sous certaines conditions, les investissements situés dans les DOM-TOM suivants :

- acquisition ou construction de logements neufs,
- réalisation de travaux de réhabilitation sur des logements anciens,
- souscription au capital de sociétés de construction ou SCPI,
- souscription en numéraire au capital de certaines sociétés.

Le rapport propose 4 scénarios au gouvernement pour limiter les avantages fiscaux des dispositifs d'investissement outre-mer :

- soit **plafonner à 10 000 €** la réduction d'impôt globale,
- soit limiter l'avantage fiscal "**en proportion du revenu**", autrement dit plafonner à **20 % du revenu imposable** la réduction d'impôt,
- soit **combinaison des 2 premiers scénarios** en ne retenant, pour chaque cas, que la solution la plus favorable,
- soit **plafonner** l'avantage fiscal à **40 000 €** ou **15 %** du revenu imposable en ne retenant, là encore, que la solution la plus favorable.

Le régime des loueurs en meublés professionnels

RAPPEL

Au regard de l'IR, est réputé loueur en meublé professionnel, la personne inscrite au registre du commerce et des sociétés et qui soit réalise plus de 23 000 € de recettes locatives annuelles, soit retire de cette activité de location au moins 50 % de son revenu global. Inversement, la personne ne répondant pas à ces critères est réputée loueur non professionnel.

Les revenus tirés de la location en meublé sont imposables au titre des BIC (bénéfices industriels et commerciaux). Le déficit foncier s'impute soit sur le revenu global (loueur professionnel), soit sur d'éventuels bénéfices retirés de l'ensemble des activités BIC non professionnelles (loueur non professionnel).

Le rapport suggère **3 options pour encadrer** les avantages du régime fiscal du **loueur en meublé professionnel (LMP)**.

La première option consisterait à limiter les déficits fonciers déductibles :

- soit en instaurant un plafond d'imputation de 10 700 €,
- soit en "tunnelisant" le déficit : celui-ci ne pourrait plus s'imputer sur le revenu global mais uniquement sur les bénéfices provenant de l'ensemble des activités de même nature imposables dans la catégorie des BIC,
- soit en excluant certaines charges (rémunération des monteurs et financeurs de l'opération LMP, par exemple).

La 2^e option consisterait à "**restreindre le bénéfice du régime LMP aux seuls véritables professionnels**". Cette seconde option consisterait à "fixer un critère plus restrictif de définition du loueur professionnel, en rendant cumulatifs et non plus alternatifs" les critères de revenu de 23 000 € et 50 % du revenu total.

La 3^e option consisterait à supprimer le régime LMP en l'alignant sur le régime LMNP (loueurs en meublé non professionnel). Ne subsisterait alors qu'une fiscalité sur les loueurs en meublé, "celle applicable aux loueurs non professionnels".

Le dispositif Malraux

RAPPEL

Les opérations de restaurations immobilières (également appelées opérations Malraux) situées dans un "secteur sauvegardé" ou une "zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou ZPPAUP" loués nus à usage d'habitation principale pendant 6 ans sont fiscalement encouragées.

En plus des dépenses normalement déductibles des revenus fonciers, d'autres dépenses sont également admises en déduction (dépenses de reconstitution de toiture, par exemple). Le déficit foncier résultant des travaux de restauration (à l'exclusion des intérêts d'emprunts) est imputable sur le revenu global, sans limitation.

Le rapport estime, que "**pour les secteurs sauvegardés**", un **plafond annuel** pourrait constituer un bon compromis entre le souci d'une plus grande équité entre contribuables et le maintien d'un dispositif opérationnel suffisamment puissant de collecte de l'épargne".

Le niveau de ce plafonnement "ne devrait en tout état de cause être inférieur à **200 000 € par an**".

Pour les ZPPAUP, il est envisagé de prendre en compte "un taux de prise en charge de l'ordre des 2/3 ou des 3/4 des dépenses imputables sur le revenu global".

Les mesures en faveur des monuments historiques

RAPPEL

Les personnes physiques propriétaires d'immeubles classés monuments historiques, sont susceptibles de bénéficier de certains avantages fiscaux (déficit foncier déductible du revenu global sans limitation pour les immeubles générant des recettes imposables, par exemple).

Le rapport distingue, d'une part, les charges spécifiques engendrées par les contraintes résultant du classement ou de l'inscription en tant que monument historique (dépenses de restauration, par exemple) et, d'autre part, les autres charges, notamment celles qui sont liées à l'existence d'un revenu.

Les charges spécifiques aux monuments historiques pourraient être déduites **directement sur le revenu global**, que le propriétaire occupe ou non le monument, que celui-ci soit loué ou non et que celui-ci soit producteur ou non de recettes.

Les autres charges, notamment celles liées à l'existence d'un revenu (visites, par exemple), seraient imposées selon le droit commun dans la catégorie des revenus fonciers.

Il est également proposé de moduler l'importance de l'avantage fiscal à l'ouverture ou non au public des monuments.

Enfin, le rapport suggère d'instaurer une durée de conservation du monument de **9 ans** pour "éviter un comportement de pure optimisation fiscale". ●

Source : rapport évaluant l'utilisation et l'impact économique et social des dispositions permettant à des contribuables de réduire leur IR sans limitation de montant. Réf. : tome 1 - C. 05 et C. 08.

BOURSE

Capitalisation boursière et marchés

Principaux indicateurs	Derniers chiffres connus au 30.05.2008		Variation (en %)
Capitalisation boursière en M€ (valeurs françaises à revenu variable)	1664 (mars 08)	1874 (fév 08)	- 11,21
Marché financier :			
• Euro MTS (global)	145,17	146,36 (fin avril 08)	- 1,87
Marché monétaire :			
• Euribor - 3 mois	4,78 % (avril 08)	4,60 % (mars 08)	+ 4,07
• Eonia	3,98 % (avril 08)	4,08 % (mars 08)	- 2,48

Indices Europerformance (1)

Indices de performance des gestions de portefeuille	Valeur de l'indice au 23.05.2008	Variations depuis 1 an		fin 2007
Indice EP de Trésorerie	206,84	+ 3,67 %		+ 1,48 %
Indice EP Obligations	248,56	+ 1,96 %		+ 0,41 %
Indice EP Actions	280,54	- 16,47 %		- 10,26 %
Indice EP Diversifiés	231,79	- 6,12 %		- 4,18 %

(1) Europerformance-Gruppe Fininfo, tél. : 01 70 72 44 00.

Indices boursiers

Principaux indicateurs français et étrangers	Valeur de l'indice au 30.05.2008	Variations fin avril 08 fin déc. 07	
==> FRANCE			
CAC 40 (base 1 000 au 31.12.87)	5 014,28	+ 0,03 %	- 15,93 %
• CAC Next 20	6 201,62	+ 1,84 %	- 9,50 %
• CAC Mid 100	7 319,60	+ 1,91 %	- 11,53 %
• CAC Small 90	6 935,73	+ 1,12 %	- 14,43 %
• CAC All Share	5 289,47	+ 0,48 %	- 10,14 %
SBF (base 100 au 31.12.90)			
• SBF 80	5 804,35	+ 1,68 %	- 8,54 %
• SBF 120	3 637,74	+ 0,25 %	- 10,41 %
• SBF 250	3 552,86	+ 0,30 %	- 10,20 %
==> EUROPE			
• Euronext 100	891,92	+ 0,20 %	- 10,38 %
• DJ Stoxx 50	3 182,53	- 1,44 %	- 13,61 %
• DJ Euro Stoxx 50	3 777,85	- 0,97 %	- 14,13 %
• DJ Stoxx 600	322,12	- 0,46 %	- 11,66 %
• Eurotop 100	2 783,36	- 0,78 %	- 12,12 %
• Amsterdam (AEX)	485,52	+ 2,82 %	- 5,87 %
• Bruxelles (Général)	32 139,07	- 1,71 %	- 5,73 %
• Francfort (XDax)	7 096,79	+ 2,48 %	- 12,03 %
• Londres (FT 100)	6 053,50	- 0,61 %	- 6,25 %
• Madrid (IBEX 35)	13 600,90	- 2,00 %	- 10,42 %
• Milan (Mibtel)	25 598,00	- 0,38 %	- 12,94 %
• Zurich (SMI)	7 511,29	- 0,51 %	- 11,47 %
==> HORS EUROPE			
• New York (DJ Industriel)	12 638,32	- 1,81 %	- 4,72 %
• New York (NASDAQ)	2 522,66	+ 4,05 %	- 4,89 %
• Hong Kong (Hang Seng)	24 533,12	- 4,42 %	- 11,79 %
• Tokyo (Nikkei 225)	14 338,54	+ 3,20 %	- 6,33 %

Rapport annuel 2007 du médiateur de l'AMF

Le rapport 2007 du médiateur de l'AMF (Autorité des marchés financiers), lequel contribue aux missions de l'AMF de protection de l'épargne, dresse le bilan des demandes de consultation et de médiation qui lui ont été soumises au cours de l'année écoulée.

REMARQUE

Le service de la médiation remplit :

- une mission de consultation, qui consiste à répondre aux questions techniques des épargnants,
- et une mission de médiation, destinée au règlement amiable des litiges.

En 2007, 2 155 demandes ont été reçues, soit une augmentation de 13 % par rapport à 2006, dont 1 449 demandes de consultation et 706 demandes de médiation.

Parmi les thèmes des dossiers de médiation :

- les demandes les plus nombreuses concernent l'**activité de gestion d'actifs**,
- l'année 2007 a vu se multiplier les réclamations concernant la **commercialisation d'OPCVM**, notamment de fonds à formule et d'OPCVM dits "monétaires dynamiques",
- enfin, restent fréquemment invoquées par les investisseurs :
 - l'**absence de remise du prospectus au moment de la souscription**,
 - l'**inadéquation des recommandations formulées par le conseiller**,
 - ainsi que les **difficultés de compréhension de l'économie des produits**. ●

Source : AMF, communiqué de presse du 20.05.2008. Réf. : tome 1 - C. 06.

Vers une modernisation des instruments de capital risque

Actuellement en cours d'examen devant le Parlement, le projet de loi de modernisation de l'économie comporte diverses dispositions relatives aux instruments de capital risque.

Le texte vise à :

- **créer un cadre juridique compétitif pour les fonds d'investissement**,
- **assouplir le régime des FIP** (fonds d'investissement de proximité),
- et, de façon plus générale, simplifier l'utilisation des outils de capital risque communautaires.

Un cadre juridique compétitif pour les fonds d'investissement

Afin de favoriser le développement du capital investissement et l'investissement dans les PME, seraient créés de **nouveaux FCPR** (fonds communs de placement à risques) dits "**contractuels**" relevant d'un

FISCALITÉ

Exonération des salaires perçus par de jeunes étudiants

La loi TEPA du 21.08.2007 a modifié le dispositif d'exonération des rémunérations perçues par certains jeunes en contrepartie d'une activité exercée au cours de leurs études. Une instruction précise ces dispositions applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2007.

Bénéficiaires

La loi TEPA a élargi le bénéfice de l'exonération **aux jeunes âgés de plus de 25 ans au 1^{er} janvier de l'imposition** (21 ans auparavant). Ainsi, au titre de l'imposition des revenus de l'année 2007, toutes autres conditions étant réunies par ailleurs, l'exonération peut-elle bénéficier aux jeunes nés depuis le 01.01.1981.

Sont exclus du champ de l'exonération les agents publics percevant une rémunération dans le cadre de leur formation.

Revenus concernés

L'activité doit être exercée pendant l'année scolaire ou universitaire ou durant les congés scolaires ou universitaires (y compris l'année de l'achèvement des études). Pour bénéficier de l'exonération, les jeunes gens doivent poursuivre des études secondaires ou universitaires et avoir donc la qualité de collégien, lycéen, élève ou étudiant.

En revanche, ne sont pas exonérées les rémunérations perçues par des jeunes sous contrat de travail en alternance.

Les indemnités perçues par les étudiants qui effectuent des stages faisant partie intégrante du programme de l'école ou des études, présentant un caractère obligatoire et dont la durée n'excède pas 3 mois, sont également exonérées d'IR. Ces exonérations peuvent se cumuler au titre d'une même année. Par exemple, un jeune âgé de moins de 25 ans qui effectue un stage obligatoire en cours de scolarité de moins de 3 mois, puis occupe un emploi salarié.

Plafond d'exonération

Le plafond d'exonération est relevé de 2 à 3 fois le montant du SMIC mensuel. Sur la base du SMIC au 01.07.2007, le plafond d'exonération s'élève à 3 840 € pour l'imposition des revenus de l'année 2007.

Modalités d'application

Le dispositif de la loi TEPA est applicable sur option des bénéficiaires, qu'ils soient imposés en leur nom propre ou rattachés fiscalement au foyer fiscal de leurs parents.

Lorsque l'enfant est à la charge de ses parents, l'exonération peut se cumuler avec la réduction d'IR au titre des frais de scolarité des enfants à charge.

Entrée en vigueur

Ces dispositions sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2007. ●

Source : instruction n° 46 du 29.04.2008, BOI 5 F-12-08.

Réf. : tome 2 - F. 05.24.

Déclaration de succession : point de départ du délai de souscription

La Cour de cassation s'est prononcée sur la question épineuse du point de départ du délai de souscription de la déclaration de succession en cas de recherche de paternité. En l'espèce, Monsieur Denis X était décédé en avril 1998 ne laissant que son frère Michel X pour lui succéder. Madame Y l'avait assigné devant le TGI afin de faire établir sa filiation avec le défunt. Ce n'est qu'une fois la demande de cette dernière définitivement rejetée, en mars 2002, que le frère du défunt avait fait la déclaration de succession (en juin 2002), et qu'il avait payé les droits de succession correspondants.

Entre temps, l'administration fiscale lui avait notifié un redressement, mettant en recouvrement le 25.06.2002 une somme correspondant aux pénalités de retard. Michel X avait contesté le bien fondé de ces pénalités de retard.

L'arrêt de la cour d'appel avait accueilli favorablement la demande de Michel X aux motifs :

- que l'action en recherche de paternité naturelle exercée par Mme Y aurait évincé Michel X de l'ordre des successibles, si elle avait été couronnée de succès ;
- que cette recherche ayant été intentée dans les 6 mois du décès, elle avait différé jusqu'au règlement de ce litige le délai imparti à l'héritier pour déposer la déclaration de succession.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel, considérant "que **l'héritier, saisi de plein droit de la succession, a l'obligation de procéder à la déclaration dans les délais légaux, sans pouvoir invoquer, pour se soustraire à cette obligation, l'existence d'un litige ayant pour objet de contester la dévolution successorale**". ●

Source : Cass. com. 26.03.2008, n° 07-11703.

Réf. : tome 1 - F. 08.28 et F. 09.35.

Assiette de l'ISF : prestation compensatoire sous forme de rente

Appelée à se prononcer sur la nature et les caractéristiques de la prestation compensatoire versée en cas de divorce sous forme de rente viagère, la Cour de cassation :

- rappelle son double caractère, indemnitaire et alimentaire,
- et retient qu'insaisissable et incessible, elle est privée de valeur patrimoniale.

La Cour en déduit que la valeur de capitalisation de telles rentes n'entre pas dans l'assiette de l'ISF.

Cet arrêt a été rendu par la Cour de cassation le 19.04.2005 ; il fait l'objet d'un bulletin officiel des impôts (BOI) dans lequel l'administration fiscale en tire les conséquences.

Conséquences

La doctrine administrative contraire, exprimée dans les réponses ministérielles des 12.04.1999 et 24.12.2001, est en conséquence rapportée. Et l'impôt indûment versé sur les sommes déclarées à tort pourra faire l'objet d'une restitution dans la limite du délai légal de réclamation.

Les réclamations doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 décembre de la 2^e année suivant celle du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement.

La faculté de déduction par le débirentier de la valeur de capitalisation de la prestation compensatoire qu'il verse sous forme de rente est quant à elle maintenue.

L'évaluation de la rente en capital n'est pas remise en cause si :

- pour les rentes constituées auprès d'organismes institutionnels, leur valeur n'est pas supérieure au montant de la provision constituée par l'organisme en fonction de la législation ;
- pour les rentes constituées entre particuliers, leur valeur est constituée selon le barème publié dans la notice de la déclaration d'ISF (cependant, le redevable peut utiliser toute méthode pertinente de son choix dont le détail est fourni à l'administration).

Extension de cette jurisprudence aux pensions alimentaires

La décision de la Cour de cassation s'applique également aux pensions alimentaires ordonnées ou homologuées par une décision judiciaire.

Pour calculer la valeur de capitalisation des pensions alimentaires, plusieurs éléments sont à prendre en compte :

- jusqu'à quand la pension va-t-elle être versée ?
- le montant de la rente annuelle,
- le taux des OAT (dernier taux TEC 10 connu à la date du fait générateur de l'impôt)
- le coefficient multiplicateur qui est déterminé, en fonction du TEC 10 applicable au fait générateur de l'ISF en cause et du nombre d'années concernées, il convient de se reporter à une table éditée par l'administration fiscale (et reproduite sur le BOI). ●

EXEMPLE

En 2005, un époux est condamné par le juge à verser à son ex-conjoint une pension alimentaire pour leur enfant alors âgé de 10 ans. Le jugement précise que cette pension fixée à 600 € par mois sera versée jusqu'à la fin de ses études (en théorie 21 ans) :

- la durée de versement de la pension est évaluée à 11 ans (21 ans - 10 ans),
- la rente annuelle est égale à 7 200 € (600 € x 12 mois),
- le taux des OAT à retenir pour le calcul de l'ISF 2006 est égal à 3,30 %,
- le coefficient multiplicateur qui, pour 1 € de rente au taux de 3,3 % et une durée de 11 ans, sera de 9,101
- soit $9,101 \times 7\,200 \text{ €} = 65\,527 \text{ €}$

Dans cet exemple, la valeur de capitalisation déductible au titre de l'ISF 2006 s'élève donc à 65 527 €.

Cette valeur de capitalisation de la pension diminue chaque année au fur et à mesure que le nombre d'années restant à courir se réduit. Dans l'exemple, la valeur de capitalisation sera déductible de l'ISF dû au titre des années 2006 à 2016.

Source : instruction n° 56 du 27.05.2008, BOI 7 S-4-08.

Réf. : tome 1 - F. 08.25.

Répression des abus de droit : le rapport annuel du Comité consultatif

Nature des affaires	Nombre d'affaires		Avis	
	Reçues	Traitées	Favorables	Défavorables
Droits d'enregistrement	3	12 (1)	10	2
Impôt sur le revenu	21	20 (2)	17	3
Impôt sur les sociétés	1	2 (3)	0	2
Taxe sur la valeur ajoutée	2	-	-	-
Retenue à la source	1	1	0	1
TOTAL	28	35	27	8

(1) Dont 10 affaires reçues en 2006.

(2) Dont 4 affaires reçues en 2006.

(3) Dont 1 affaire reçue en 2006.

Sur les **35 affaires traitées en 2007** par le Comité consultatif pour la répression des abus de droit, **27 ont reçu un avis favorable** (contre seulement 10 l'année précédente), entraînant ainsi la mise en œuvre d'une procédure de redressement.

REMARQUE

Du point de vue fiscal, constitue un abus de droit le fait de dissimuler la véritable portée d'un contrat ou d'une convention dans le but exclusif de réduire ou d'éluider l'impôt.

La simple intention frauduleuse ne constitue pas un abus de droit. En effet, l'abus de droit suppose une intention de dissimulation et un véritable montage, apparemment régulier. Sont visés les actes fictifs ou non fictifs motivés uniquement par la volonté d'éviter en tout ou partie l'impôt.

En revanche, il n'y a pas abus de droit :

- si des motifs autres que fiscaux apparaissent,
- ou si le contribuable, ayant le choix entre deux solutions légales, choisit la solution la plus avantageuse fiscalement.

L'intégralité du rapport annuel du Comité consultatif pour la répression des abus de droit est consultable sur le site Internet du Bulletin officiel des impôts (<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2008/boi.htm>).

Au regard des droits d'enregistrement

Au regard des **droits d'enregistrement**, 40 % des affaires examinées par le Comité consultatif concernaient, sans grand changement par rapport aux années précédentes, des **donations d'immeubles déguisées en ventes**.

Au regard de l'impôt sur le revenu

Au regard de l'**impôt sur le revenu**, les affaires soumises au Comité consultatif ont notamment porté sur les faits suivants :

- **donation** de la pleine propriété ou de la seule nue-propriété **de titres ou d'un immeuble ayant pour but d'éluider l'impôt sur la plus-value réalisée**,
- **utilisation abusive d'un PEA** (plan d'épargne en actions) : ainsi, dans plusieurs affaires, le Comité a relevé que des titres avaient été cédés à une valeur de convenance ayant permis de loger les titres correspondants dans un PEA dans le but d'exonérer la plus-value future "en dehors du contexte et de l'esprit dans lequel le législateur a conçu ce dispositif d'épargne".

À titre d'exemples

Sont ci-après résumées plusieurs affaires significatives sur lesquelles le Comité consultatif s'est prononcé. Celle ayant pour motif un contrat d'assurance-vie dissimulant une donation déguisée a reçu un avis défavorable et n'a donc pas donné lieu à la mise en œuvre de la procédure de répression des abus de droit.

DONATION DÉGUISÉE EN VENTE

En juillet 1997, une veuve âgée de 83 ans avait cédé à une femme la nue-propriété d'une maison. Le prix de cession de 455 958 F à l'époque avait alors été immédiatement converti en une rente viagère annuelle de 60 008 F, payable mensuellement.

Cette veuve était décédée 2 mois plus tard.

Considérant que la vente dissimulait une donation, l'administration fiscale avait mis en œuvre la procédure de répression des abus de droit.

Le Comité consultatif a constaté :

- que la vente avait été consentie entre deux personnes liées par des relations personnelles très fortes, au point qu'elles aboutiront à une adoption simple posthume,
- et que le décès de la crédiérentière peu de temps après l'acte de cession n'avait autorisé le versement que d'une seule mensualité de la rente alors que, par ailleurs, aucun versement d'un bouquet, c'est-à-dire du versement immédiat d'une partie du prix de cession, n'était prévu au contrat.

Le Comité a également relevé que les deux personnes avaient procédé dans les semaines précédant le décès à une série d'opérations propres à organiser au meilleur coût fiscal la transmission du patrimoine de la crédiérentière au profit de l'autre : en particulier, souscription, 10 jours après la conclusion de l'acte litigieux, d'un contrat d'assurance-vie au bénéfice de cette dernière qui comportait le versement immédiat d'une prime de 1 million de F.

En conséquence, le Comité a émis l'avis que la vente de juillet 1997 dissimulait en réalité une donation.

Affaire 2006-17

CONTRAT D'ASSURANCE-VIE DISSIMULANT UNE DONATION DÉGUISÉE

En août 2001, une personne avait souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques vie (durée 8 ans) et décès.

À cette occasion, une prime unique de 23 324 € avait été versée, soit un montant inférieur au seuil de 30 500 € prévu à l'article 757 B du CGI.

Le bénéficiaire en cas de vie était l'assuré et en cas de décès son neveu.

Le souscripteur était décédé en septembre 2001 à l'âge de 91 ans laissant son neveu pour lui succéder.

L'administration fiscale avait alors considéré que la souscription du contrat d'assurance-vie n'avait pas eu d'autre but que d'éluder les droits de succession sur la somme investie.

Le Comité consultatif a cependant relevé :

- qu'en dépit de l'état de santé du souscripteur, aucun élément du dossier ne permettait d'établir que le décès de celui-ci était prévisible lors de la conclusion du contrat litigieux,
- et que le défaut d'aléa du contrat en cause n'avait pas été établi.

En conséquence, il a considéré que l'administration fiscale n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit.

Affaire 2006-06

UTILISATION ABUSIVE D'UN PEA

Une société avait procédé en octobre 1999 (avec effet rétroactif au 01.01.1999) à l'apport partiel d'actif d'une de ses branches d'activité auprès de sa filiale. L'apport avait été valorisé à 99,5 millions de F à l'époque.

En avril 2000, cette même société avait cédé à un groupe d'investisseurs, composé de ses principaux actionnaires indirects (dénommés les "investisseurs"), sa participation majoritaire dans le capital de sa filiale, soit 994 802 titres représentant 99,75 % du capital, pour un prix de 29,9 millions de F, soit 30,08 F le titre.

En octobre 2000, les investisseurs avaient cédé 34 % du capital de la filiale à 11 cadres dirigeants du groupe, à hauteur du prix de cession retenu en avril 2000, soit 30,08 F le titre.

En juin 2001, la totalité des titres de la filiale avait été cédée à une 3^e société pour un prix unitaire de 246,64 F.

L'administration fiscale avait alors considéré que la cession d'octobre 2000 aux cadres dirigeants avait été effectuée à un prix minoré et estimé la valeur réelle du titre à 111 F par combinaison de trois méthodes. La minoration, d'un montant de 80,92 F par titre, avait été considérée fiscalement comme un revenu imposable au titre des traitements et salaires de l'année 2000.

L'administration fiscale avait par ailleurs remis en cause, dans le cadre de la procédure de répression des abus de droit, l'exonération dans un PEA de la plus-value constatée en 2001 par l'un des cadres dirigeants, au motif qu'en plaçant ces titres à un prix minoré dans son PEA, le contribuable avait contourné abusivement les conditions de fonctionnement de ce plan et, notamment, la règle de plafonnement des versements (soit 600 000 F à l'époque). À ce titre, elle avait notifié un rappel de 89 379 F au titre de l'année 2001.

Le Comité consultatif a effectivement constaté que les éléments de fait confirmaient l'existence d'une minoration de prix pour la cession d'octobre 2000 aux cadres dirigeants.

Compte tenu de cette minoration et des relations d'intérêt liant ce cadre dirigeant au groupe, le Comité a conclu que cette cession d'octobre 2000 :

- avait été réalisée pour une valeur de convenance, ayant permis de loger les titres correspondants dans un PEA dans le but d'exonérer la plus-value future en dehors du contexte et de l'esprit dans lequel le législateur a conçu ce dispositif d'épargne,
- et traduisait ainsi la poursuite d'un but exclusivement fiscal.

En conséquence, le Comité a émis l'avis que l'administration fiscale était effectivement fondée à mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit.

Affaires 2006-16, 2007-06, 2007-07, 2007-08, 2007-09, 2007-10, 2007-11, 2007-25

Les sanctions encourues en cas d'abus de droit caractérisé

Rappelons également que dès lors qu'il est caractérisé, l'abus de droit est sanctionné par l'application :

- de la majoration de 80 %,
- et de l'intérêt de retard de 0,40 % par mois pour les intérêts courant depuis le 01.01.2006 (contre 0,75 % auparavant).

Ces pénalités fiscales sont dues, solidairement, par toutes les parties liées à l'acte ou à la convention litigieuse. ●

Source : rapport du Comité consultatif pour la répression des abus de droit année 2007 et avis rendus par le Comité, BOI n° 51 du 16.05.2008 13 L-4-08 et 13 L-5-08.

Réf. : tome 1 - F. 08.10.

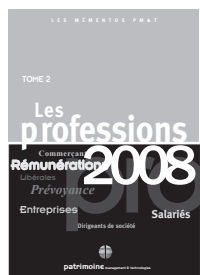
Déclaration d'ISF

Les personnes dont le patrimoine excède 770 000 € au 01.01.2008 doivent souscrire une déclaration d'ISF :

- soit en utilisant la déclaration que leur a adressée le fisc,
- soit en téléchargeant à partir du site de l'administration fiscale (www.impots.gouv.fr) la déclaration complète (n° 2725) s'ils sont redevables pour la première fois.

Les personnes ayant déjà fait une déclaration d'ISF et qui décident pour la première fois d'utiliser Internet, doivent saisir la déclaration complète sur le site de l'administration fiscale, l'imprimer et l'adresser avec un exemplaire de la déclaration préidentifiée, à leur centre des impôts. La déclaration d'ISF doit être déposée au plus tard le 16.06.2008 (pour les personnes domiciliées en France). ●

Réf. : tome 1 - F. 08.25.



SOCIAL

La notion de prévoyance complémentaire intègre la dépendance

Deux instructions fiscales précisent la notion de prévoyance complémentaire pour bénéficier de la déduction des cotisations facultatives dues au titre d'un contrat d'assurance de groupe (contrats Madelin) ou au titre des régimes facultatifs mis en place par les caisses de Sécurité sociale.

Ces contrats sont déductibles des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices industriels et commerciaux dans la double limite de :

- 7 % du plafond annuel de la Sécurité sociale + 3,75 % du bénéfice imposable,
- 3 % x 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 7 986 € pour 2008).

L'instruction rappelle que sous l'appellation "prévoyance complémentaire" sont regroupés les contrats d'assurance souscrits dans le but de garantir :

- soit le paiement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou maternité,
- soit le paiement de prestations en nature s'ajoutant à celles résultant d'un régime obligatoire (complément de remboursement d'honoraires, de médicaments, de prothèses dentaires...),
- soit le versement d'un capital ou d'une rente "décès" ou "invalidité permanente".

Face aux hésitations apparues sur l'étendue exacte des garanties susceptibles d'être couvertes au titre de la prévoyance complémentaire, il est précisé qu'il convient également, pour l'application de la déduction "d'**assimiler à la prévoyance complémentaire la couverture du risque de dépendance qui se caractérise par l'impossibilité d'accomplir seul les actes de la vie quotidienne : se lever, se laver, s'habiller, préparer les repas.**"

Ainsi sont donc considérées comme des cotisations de prévoyance complémentaire déductibles, les cotisations destinées à garantir le risque de dépendance par :

- le versement d'une rente,
- la majoration de la rente de base ou complémentaire de retraite,
- ou bien encore le paiement de prestations en nature s'ajoutant à celles d'un régime obligatoire tel le remboursement d'un service d'aide à domicile. ●

Source : instructions n° 57 du 28.05.2008, B01 5 G-3-08 et 4 F-2-08.

Réf. : tome 1 - F. 04.18 et tome 2 - C. 06.

RETRAITE

Hausse annoncée des retraites de 0,8 % en septembre

Nicolas Sarkozy a annoncé le 06.05.2008, au cours d'une allocution sur l'emploi des seniors, que l'ensemble des retraites serait augmenté, au 01.09.2008, de 0,8 %. Cette hausse s'ajouterait donc à celle de 1,1 % intervenue en janvier 2008.

La prochaine revalorisation interviendrait le 01.04.2009. À cette date, les données exactes sur la hausse des prix en 2008 seraient connues. ●

Source : intervention du Président de la République lors de la Table ronde sur l'emploi des seniors au Forum des Angés, le 06.05.2008.

Proposition de loi pour le développement de l'épargne retraite

La proposition de loi présentée par le sénateur Philippe Marini vise à aménager le régime de l'épargne retraite et propose notamment :

- la possibilité pour l'employeur d'abonder sur le PERP des salariés,
- la constitution d'un Code de l'épargne retraite,
- le renforcement du contrôle prudentiel.

Définition de l'épargne retraite

L'article 1 propose une définition de l'épargne retraite qui "permet de disposer, à partir d'un âge déterminé, de revenus provenant d'une épargne constituée individuellement ou collectivement pour faire face à des besoins viagers, à titre privé ou lors de l'activité professionnelle, à partir de versements des participants sur une base obligatoire ou volontaire".

Cette définition devrait être considérée comme la base d'un futur Code de l'épargne retraite.

Abondement de l'employeur sur le PERP

L'article 2 a pour objet de permettre l'abondement des versements de l'employeur sur un PERP ouvert par ses salariés, avec les mêmes avantages fiscaux et sociaux que pour les autres régimes d'épargne retraite.

Ces sommes seraient déductibles du revenu net global dans la limite du plafond actuel de déduction au titre de l'épargne retraite. Les prestations, versées sous forme de rente, seraient imposées au régime des pensions. Pour l'entreprise, il s'agirait d'une cotisation déductible des bénéfices au même titre que les autres charges de personnel. Pour le salarié, ces versements constitueraient un complément de salaire imposable.

Exonération d'ISF pour les PERP souscrits avant le 31.12.2010

L'exonération, sans condition de durée de versement de la valeur de capitalisation de la rente constituée dans le cadre d'un PERP, serait prolongée pour les PERP souscrits jusqu'au 31.12.2010.

Contrôle par l'autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM)

Le rapport annuel de l'ACAM pourrait comporter un chapitre spécifique sur l'épargne retraite. Y serait en particulier examiné le respect des règles déontologiques de commercialisation des produits adoptées par les organisations professionnelles. ●

Source : proposition de loi n° 321 - Sénat. Réf. : tome 2 - F. 06. 08 et Cahier "Épargne salariale".

Régime de retraite supplémentaire : conditions de déductibilité

Les conditions de déductibilité des cotisations payées par une entreprise afin d'assurer une retraite supplémentaire à certains de ses salariés ont fait l'objet d'une jurisprudence importante. Le Conseil d'État vient encore de se prononcer sur la notion de catégorie de personnel.

En l'espèce, une société X avait conclu un contrat groupe assurant une retraite supplémentaire à ses cadres dirigeants. Or, il s'est avéré que seul le PDG était bénéficiaire du contrat. Le Conseil d'État a relevé que :

- "l'encadrement de la société X était assuré par des cadres mis à disposition par sa société mère et que son PDG était le seul cadre dirigeant,
- le taux de cotisation prévu par le contrat signé par la société avec la compagnie d'assurance était élevé et impliquerait une charge financière très lourde si d'autres cadres de direction que le PDG pouvaient bénéficier du contrat."

Le conseil d'État conclut donc que le contrat n'était pas caractéristique d'un régime collectif et impersonnel et que donc la société n'était pas habilitée à déduire les cotisations de son bénéfice. ●

Source : Conseil d'État, arrêt n° 284629, 21.12.2007. Réf. : tome 2 - F. 06.12.

ÉPARGNE SALARIALE

Réforme de l'intéressement et de la participation : les mesures à venir

Nicolas Sarkozy a déclaré qu'un **projet de loi** portant réforme de l'intéressement (facultatif) et de la participation (obligatoire à partir de 50 salariés) serait **adopté d'ici l'été par le gouvernement, pour être débattu au Parlement dès la rentrée prochaine**. Les grands axes de cette réforme ont, à cette occasion, été présentés par le Président de la République.

Création d'un crédit d'impôt aux entreprises en faveur de l'intéressement

Les entreprises qui n'avaient pas encore d'accord d'intéressement et qui en négocieront un bénéficieraient d'un crédit d'impôt de 20 % sur la totalité des primes d'intéressement qui seront versées aux salariés et ce, pendant les 3 ans de l'accord. Les autres entreprises qui, par un nouvel accord, verseront plus à leurs salariés que précédemment, bénéficieraient également d'un crédit d'impôt de 20 % sur le surplus d'intéressement distribué et ce, pendant les 3 ans de l'accord.

EXEMPLES

Le montant du crédit d'impôt s'élèverait à :

- 200 € pour une entreprise qui n'avait pas précédemment d'accord d'intéressement et qui verserait 1 000 € de primes,
- 100 € pour une entreprise qui négocierait un nouvel accord et qui verserait 1 500 €, contre 1 000 € précédemment.

En outre, toutes les entreprises qui renégocieraient ou négocieraient pour la première fois un accord d'intéressement avant la fin du 1^{er} semestre 2009 devraient être autorisées à verser une prime en 2009 au titre de leur résultat 2008.

L'objectif annoncé est que les sommes distribuées aux salariés au titre de l'intéressement augmentent de 20 % par an, soit un doublement en 4 ans. Si les résultats escomptés des nouvelles mesures n'étaient pas au rendez-vous à mi-étape, le chef de l'État a fait savoir qu'il envisageait de mettre en place un dispositif spécifique et obligatoire pour les entreprises qui n'auraient pas passé d'accord d'intéressement.

Liberté d'utilisation par le salarié des sommes attribuées au titre de la participation

Actuellement, les sommes attribuées au titre de la participation sont, sauf cas de déblocage anticipé autorisé (décès du conjoint, par exemple) indisponibles pendant 5 ans normalement. Nicolas Sarkozy souhaite que les salariés puissent décider librement de l'usage qu'ils veulent en faire :

- "disponibilité dès à présent dans une logique de pouvoir d'achat immédiat", **auquel cas les sommes utilisées immédiatement seraient, comme l'intéressement aujourd'hui, assujetties à l'impôt sur le revenu,**
- ou blocage et épargne pour des besoins futurs, les sommes restées indisponibles durant le délai légal demeurant alors exonérées d'impôt sur le revenu. ●

Source : discours du Président de la République du 26.05.2008. Réf. : tome 2 - Cahier spécial "Épargne salariale".

LES PRODUITS

Flash Info...Flash Info...Flash

PATRIMENTOR®

ACTUALITÉ DES PRODUITS (extraits)

Chaque mois, Patrimoine actualités extrait de Patrimentor® (1), de façon aléatoire, quelques données sur les produits nouveaux sur le marché. Cette rubrique ne saurait, en aucune façon, impliquer un jugement de valeur.

ASSURANCE



La Mondiale Partenaire lance son contrat d'assurance-vie diversifié multisupports : Pluie d'Etoiles

La Mondiale Partenaire lance un contrat d'assurance vie diversifié multisupports : **Pluie d'Etoiles**. Le contrat propose un support en euro diversifié ISR (investissement socialement responsable), géré par **Axylia Conseil**. Une gamme d'unités de compte construite autour de deux axes sont également disponibles :

- des OPCVM orientés sur le comportement des entreprises sélectionnées sur des critères environnementaux, sociaux, de gouvernance couplés aux critères d'analyse financière ;
- des OPCVM thématiques axés sur les ressources naturelles, les énergies renouvelables, l'environnement et les enjeux de société.

BANQUE



La Banque Postale et la SNCF lancent une carte prépayée pour les jeunes : Regliss

La Banque Postale et la SNCF ont conclu un partenariat pour émettre une carte bancaire prépayée destinée aux jeunes âgés de 12 à 17 ans :

Regliss. Il s'agit d'une carte Visa qui proposera dès novembre 2008 des services bancaires combinés à des services exclusifs de la SNCF. Elle permettra aux jeunes de disposer d'une somme d'argent définie et créditée par leurs parents pour effectuer des retraits et régler des achats en France et à l'étranger (notamment pour acheter un billet de train). Elle apportera des services d'information et d'alerte par SMS, des services d'assurance (perte ou vol de moyens de paiement) et d'assistance ainsi que des réductions dans les univers appréciés par les jeunes.

BOURSE



Nouveau fonds structuré chez Linxea : Exigence 13 %

Linxea lance son nouveau fonds structuré : **Exigence 13 %**

- 5 % garantis sur toute la période de souscription,
- coupons de 13 % cumulables chaque année sur 8 ans,
- capital protégé jusqu'à une baisse de l'indice de - 40 % à échéance de 8 ans.

Il pourra être souscrit dans le cadre des contrats d'assurance-vie **LinXea Vie** ou **LinXeAvenir**.

ASSURANCE-VIE

► **Aviva** propose jusqu'au 01.08.2008 deux nouveaux supports dans le cadre de ses contrats d'assurance-vie :

• **Aviva Cap 2012** : fonds de droit français et géré par SG Option Europe valeur nominale : 1 000 € ; durée de placement recommandée : 4 ans ; Indexé sur le DJ Euro Stoxx 50 ; capital garanti à l'échéance : 100 % de la valeur nominale ; performance : moyenne de 13 performances hors dividendes de l'indice constatées ; la performance sécurisée ne pourra pas être supérieure à 37 %, soit un taux de rendement annualisé potentiel maximum de 8,19 % ; à l'échéance des 4 ans : 100 % de la valeur nominale + 100 % de la performance sécurisée.

• **Aviva Cap 2016** : fonds de droit français et géré par SG Option Europe valeur nominale : 1 000 € ; durée de placement recommandée : 8 ans ; indexé sur le DJ Euro Stoxx 50 ; capital garanti à l'échéance : 111 % de la valeur nominale ; performance : moyenne de 13 performances hors dividendes de l'indice constatées ; la performance sécurisée ne pourra pas être supérieure à 100 %, soit un taux de rendement annualisé potentiel maximum de 9,05 % ; à l'échéance des 8 ans : 111 % de la valeur nominale + 100 % de la performance sécurisée au-delà de 11 %.

► **Swiss Life**, spécialiste en assurance de personnes, lance **swisslife-direct.fr**. Ce site proposera aux internautes l'essentiel de la gamme de contrats, notamment en assurance-vie, retraite et santé. Les internautes pourront également procéder à la souscription des produits les plus simples.

BANQUE

► **HSBC** a créé un nouveau service bancaire : **HSBC Premier**. Ce produit donne accès à un ensemble de service, notamment :

- un conseiller dédié,
- des "rendez-vous Expertise" réguliers en présence d'ingénieurs financiers et patrimoniaux pour étudier les situations spécifiques ou complexes,
- des propositions financières pour les investissements,
- une lettre mensuelle : "Perspectives des marchés financiers",
- un accès Internet pour gérer les contrats d'assurance-vie et les comptes d'épargne.

(1) Pour faire connaître vos nouveaux produits, envoyez leur fiche technique à Patrimentor®, banque de données sur les produits financiers : Katayoun Pourrastegar - PM&T - 27 rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne. ☎ : 01.46.03.70.70, info@patrimoine.com

Questions ! Réponses ?

Une personne achète une maison en viager moyennant le versement d'une rente. Elle souhaite la revendre. Est-ce possible et doit-elle avoir l'accord du créancier ?

Il est tout à fait possible de revendre la maison achetée en viager même si la totalité du prix n'a pas été réglée. En revanche, cette vente ne doit rien changer pour le créancier (ni sur les conditions de versement ni sur les montants de la rente, notamment). Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'accord du créancier dans l'hypothèse où il y a substitution d'acquéreur (le sous-acquéreur reprend le service de la rente).

Quelle est la situation du conjoint survivant propriétaire et celle du locataire de sa résidence principale (en présence d'enfants) ?

Lorsque les conjoints sont propriétaires, le conjoint survivant peut bénéficier d'un droit d'habitation jusqu'à son décès. Il a 1 an pour en demander le bénéfice. Si la valeur de ce droit d'habitation est supérieure à ce à quoi le conjoint pouvait prétendre par rapport à ses enfants, il n'est pas tenu d'indemniser la succession. C'est donc un véritable droit au logement qui lui est attribué.

Pendant la phase de remboursement du crédit immobilier, les conjoints sont protégés par l'assurance-décès liée au contrat de prêt, alors qu'en cas de location, il n'y a pas d'assurance-décès liée à la location.

Le conjoint survivant, qu'il soit locataire ou propriétaire, bénéficie d'un droit au logement gratuit de 1 an à compter de la date du décès. Si les époux sont locataires, les loyers seront remboursés par la succession au conjoint survivant au fur et à mesure de leur acquittement. Cependant, ce droit au logement est limité à 1 an.

Pour cause de départ à la retraite, une personne souhaite rembourser de façon anticipée le crédit qu'elle avait contracté pour l'achat de sa résidence principale. Sera-t-elle exemptée du paiement de l'indemnité de remboursement prévue au contrat ?

L'indemnité de remboursement anticipé reste due en cas de départ à la retraite. En effet, les contrats de prêt conclus depuis le 29.06.1999 bénéficient de l'exonération du paiement de l'indemnité dans 3 cas prévus par la loi :

- . vente de la résidence principale suite à un changement du lieu d'activité professionnel de l'emprunteur ou de son conjoint,
- . cessation forcée de l'activité professionnelle de l'emprunteur ou de son conjoint (licenciement ou invalidité, mais pas départ à la retraite),
- . décès de l'emprunteur ou de son conjoint.

**Questions extraites
des Cahiers pratiques du patrimoine 2008,
Cahier n° 2 "Louer ou acheter".**



AGENDA

JUIN 2008

Salon des entrepreneurs

Les 18 et 19.06.2008 à Lyon, Palais des Congrès

☎ : 0825 36 38 40

www.salondesentrepreneurs.com

Le courtier d'assurances, le professionnel au service de ses clients (congrès annuel de la CSCA)

Les 19 et 20.06.2008 à Marseille, Chambre syndicale des courtiers d'assurances (CSCA)

☎ : 04 78 08 42 74

www.cscs.fr

Prix : 190 € TTC (droits d'inscription aux travaux)

Épargne salariale : choix des dispositifs, négociation des accords

Le 20.06.2008 à Paris, Liaisons sociales

☎ : 01 76 73 30 30

Prix : 750 € HT.

Mieux connaître les aspects juridiques et fiscaux de l'assurance-vie pour mieux conseiller

Le 20.06.2008 à Paris la Défense, CFPB

(Centre de formation de la profession bancaire)

☎ : 01 41 02 56 74

Prix : 651 €.

Comprendre et appliquer les exonérations sur les heures supplémentaires (loi TEPA)

Le 23.06.2008 à Paris, Groupe revue fiduciaire formation

☎ : 01 47 70 63 09

Prix : 700 € HT.

Les assurances de responsabilité civile

Du 30.06.2008 au 01.07.2008 à Paris, Elégia formation

☎ : 01 40 92 37 37

Prix : 1120 € HT.

JUILLET 2008

Optimiser la situation fiscale du dirigeant d'entreprise

Le 01.07.2008 à Paris, Francis Lefebvre formation

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1310 € HT.

Pratique de la paye : calculer le salaire brut

Les 03 et 04.07.2008 à Paris, Liaisons sociales formation

☎ : 01 76 73 30 30

Prix : 990 € HT.

Calculez les charges sociales et payez les organismes

Les 07 et 08.07.2008 à Paris, Groupe revue fiduciaire formation

☎ : 01 47 70 63 09

Prix : 510 € HT.

Optimiser et vérifier la taxe professionnelle

Les 24 et 25.07.2008 à Paris, Groupe revue fiduciaire formation

☎ : 01 47 70 63 09

Prix : 1100 € HT.



Directeur éditorial : Célia Cuvillier. Rédacteurs : Roselyne Bizot-Espiard, Olivier Desumeur.

Relecture : Patrick Desperrès, Claire Ducos de La Haille, Katayoun Pourastegar.

Contact commercial : Kathia Vasseur. Abonnements : Catherine Derrien. Charte Graphique : Idé.

Maquette : Patricia Nicolas. Imprimeur : Clerc (Saint-Amand-Montrond).

Éditeur : Patrimoine Management & Technologies,

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre. R.C. n° 309 967 818 000 43.

Président - Directeur de publication : Ali Nasser.

Adresse : 27, rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne - ☎ : 01 46 03 70 70 - Fax : 01 46 03 01 62.

CPPAP n° 0709 I 85222. Dépôt légal n° 30650. ISSN 1150-5060.

Prix TTC* de l'abonnement annuel : 180 € - Prix TTC* au numéro : 18 € (* TVA à 2,10 %).

